Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

[redacted]

D'ASSIGNATION A RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, PLACEMENT ASSORTI D'OBLIGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 138 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

[redacted]

barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

– d'avoir importé de manière illicite des stupéfiants en l'espèce de la cocaïne avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.222-36 AL.2, AL.1, ART.222-41, ART.132-71 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir transporté de manière illicite des stupéfiants en l'espèce de la cocaïne faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

[redacted]

ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir détenu de manière illicite des stupéfiants en l'espèce de la cocaïne faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir offert ou cédé de manière illicite des stupéfiants en l'espèce de la cocaïne faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74,

[redacted]

[redacted]

ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir acquis de manière illicite des stupéfiants en l'espèce de la cocaïne faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir participé à un groupement formé ou une entente établie caractérisée par un ou plusieurs faits matériels en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes en l'espèce notamment le crime d'importation de stupéfiants en bande organisée faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir participé à un groupement établi ou une entente formée en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits de 10 ans d'emprisonnement en l'espèce notamment les délits de trafic de stupéfiants faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

– d'avoir importé des marchandises prohibées sans déclaration préalable en douane en l'espèce de la cocaïne, avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la [redacted]publique faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.432-TER, ART.369 C.DOUANES.

– d'avoir transporté des marchandises prohibées sans déclaration préalable en douane en l'espèce de la cocaïne, avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la [redacted]publique faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

– d'avoir détenu des marchandises prohibées sans déclaration préalable en douane en l'espèce de la cocaïne, avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la [redacted]publique faits commis à Roissy, en Seine St Denis (93), en Ile de France, à Bordeaux (33), en Gironde, à Nice (06), à Saint-Laurent-du-Var (06), dans les Alpes-Maritimes, à St André Les Vergers (10), en Martinique, sur le ressort de la JIRS de Paris, sur le territoire national, de courant janvier 2024 et jusqu'au 17 mars 2025,

faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

Vu les articles 137, 142-5, 142-6, 147, 148-6, 148-7 du code de procédure pénale ;

[redacted]
BERGUICHE Kamel en date du 21 avril 2026 au greffe de l'instruction ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 22 avril 2026 sur demande de mise en liberté émanant de [redacted]

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 22 avril 2026 ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de rejet de la demande de mise en liberté en date du [redacted]
Paris ;

[redacted]

[redacted]

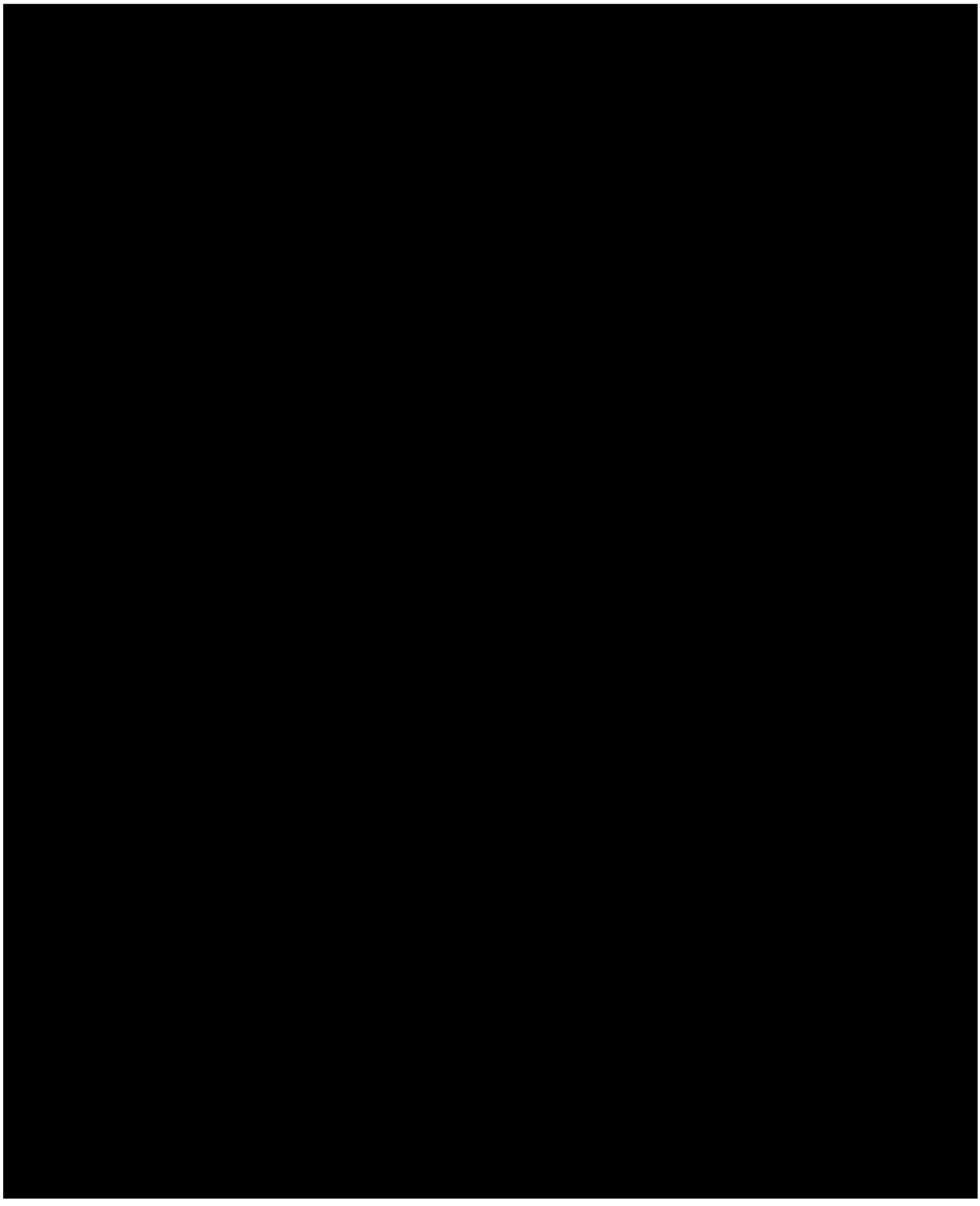
Vu la communication en date du 24 avril 2026 des réquisitions et de la saisine juge des libertés et de la détention au conseil du mis en examen par voie électronique ;

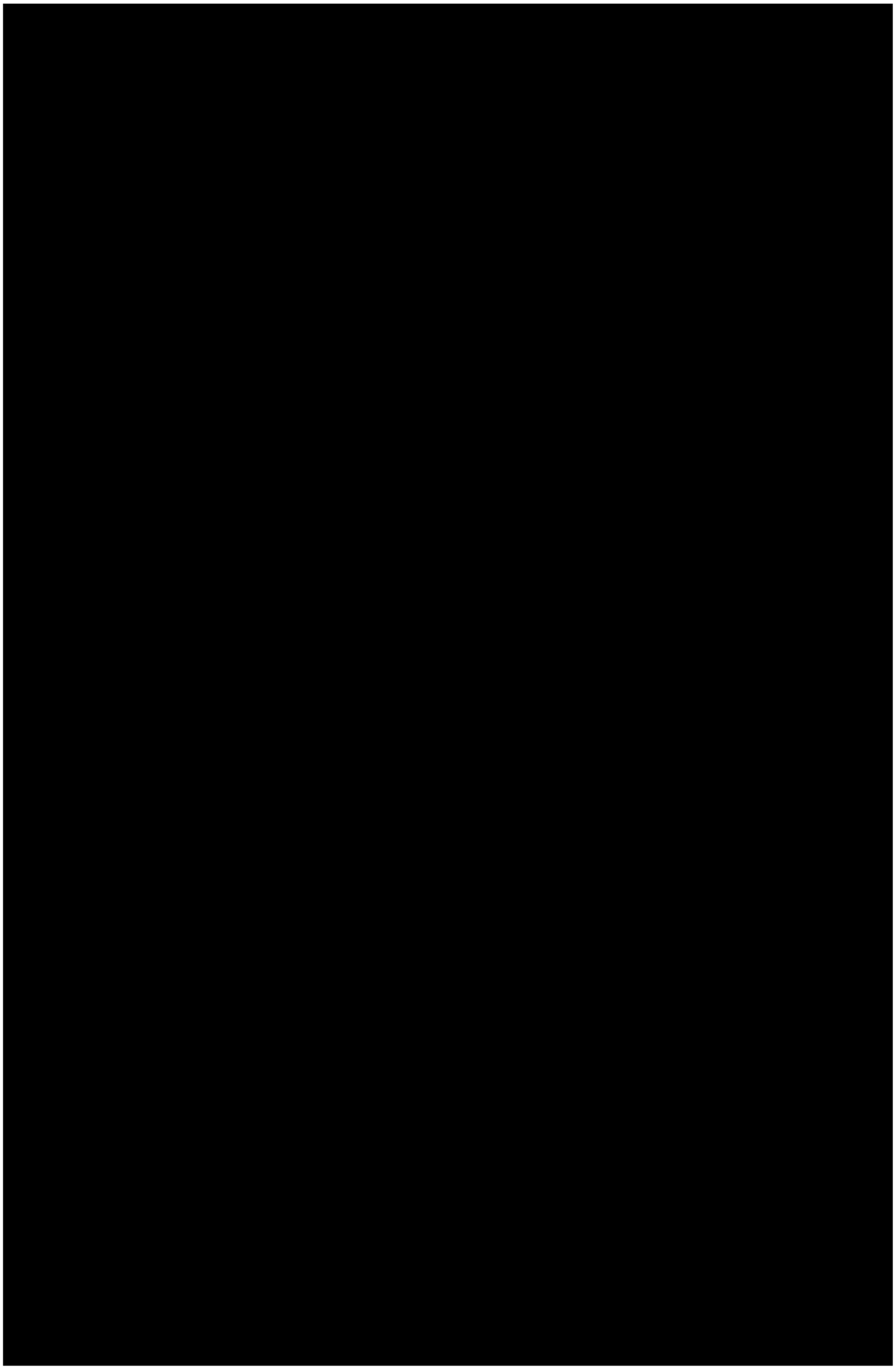
Vu l'accord de la personne mise en examen et de ses hébergeants s'il y a lieu à une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

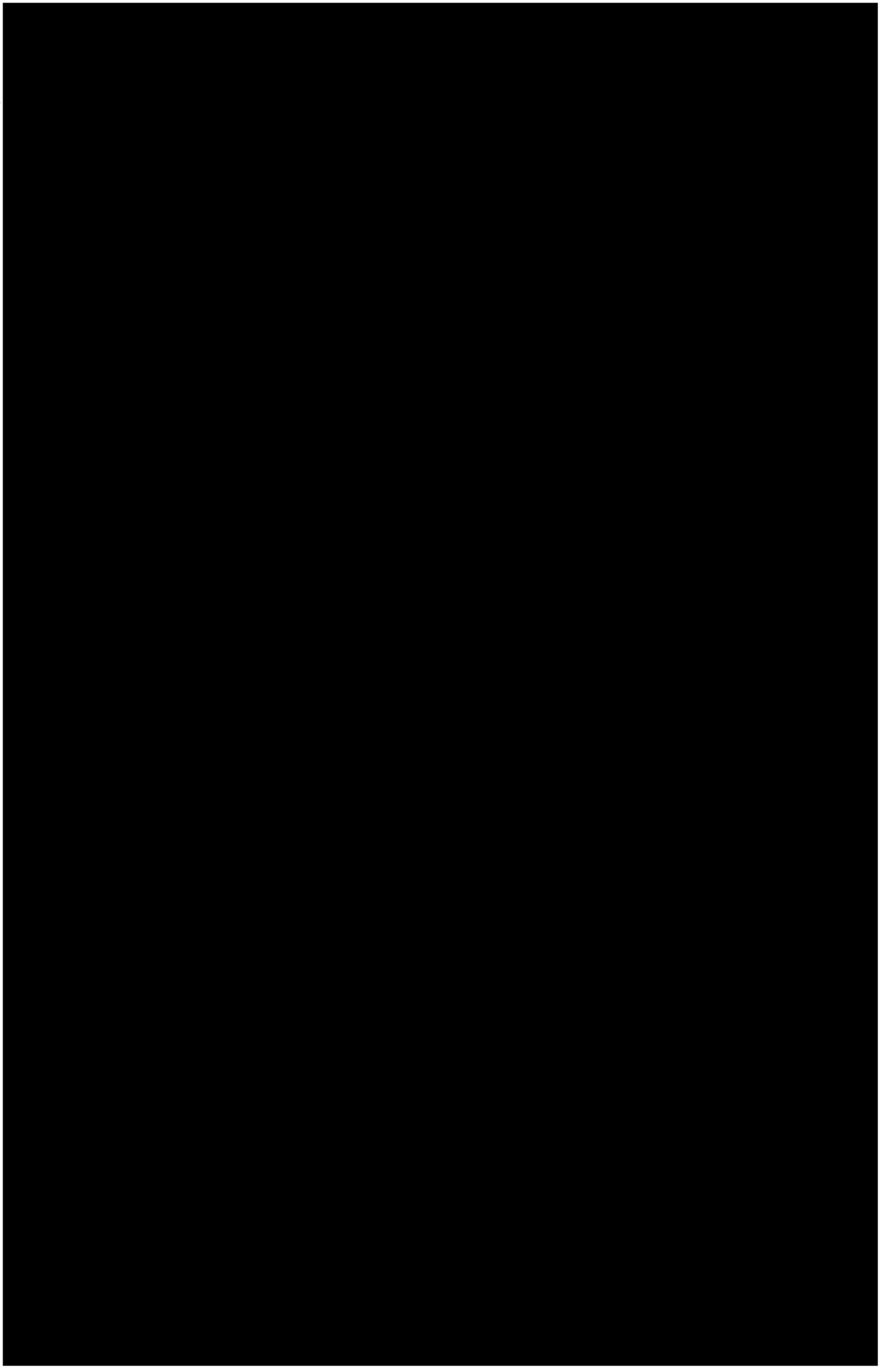
Vu les vérifications faites par le service pénitentiaire d'insertion et de probation concernant la disponibilité du dispositif technique nécessaire à cette mesure et la faisabilité technique ;

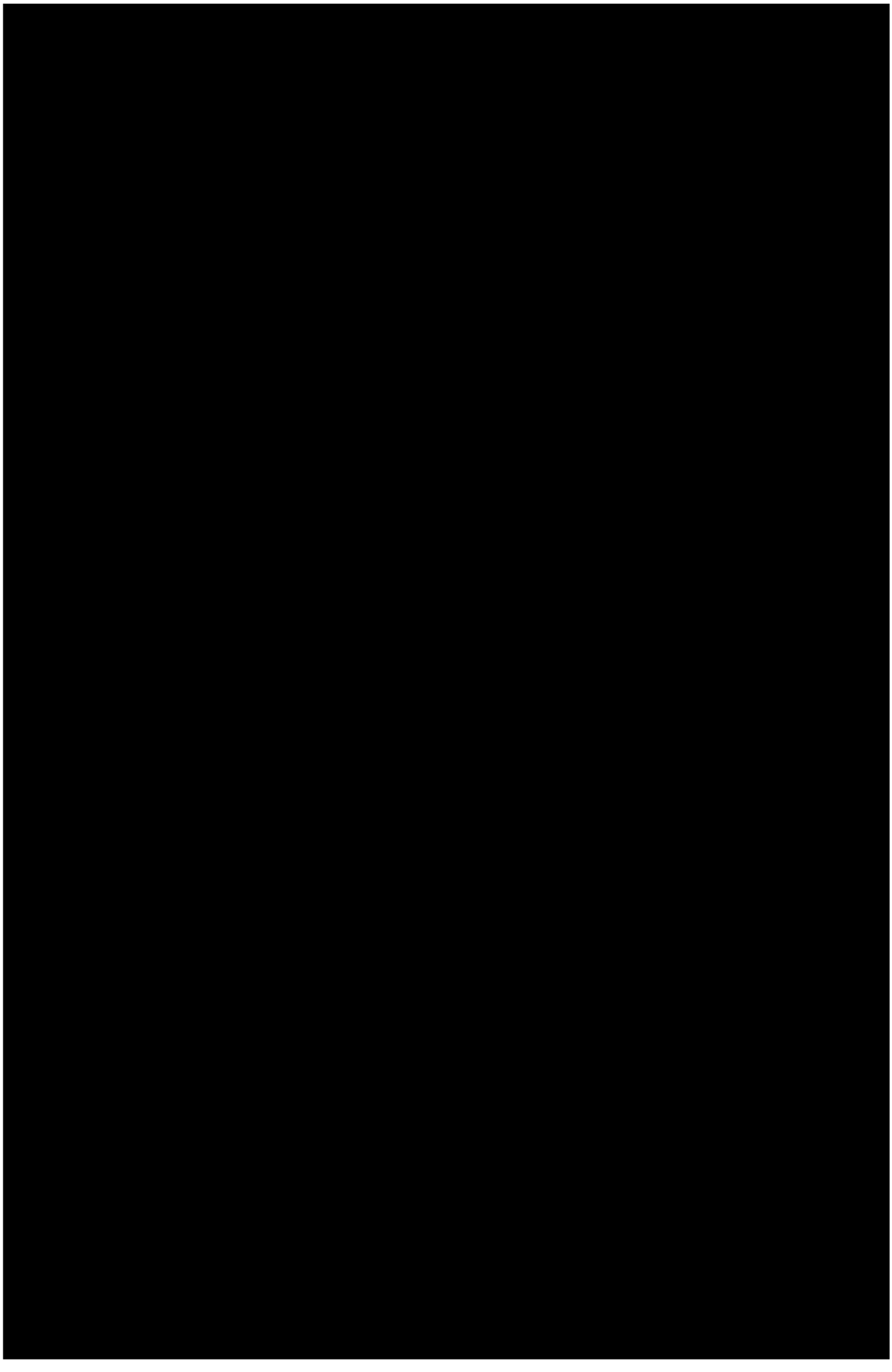
Attendu que les faits reprochés sont punis d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

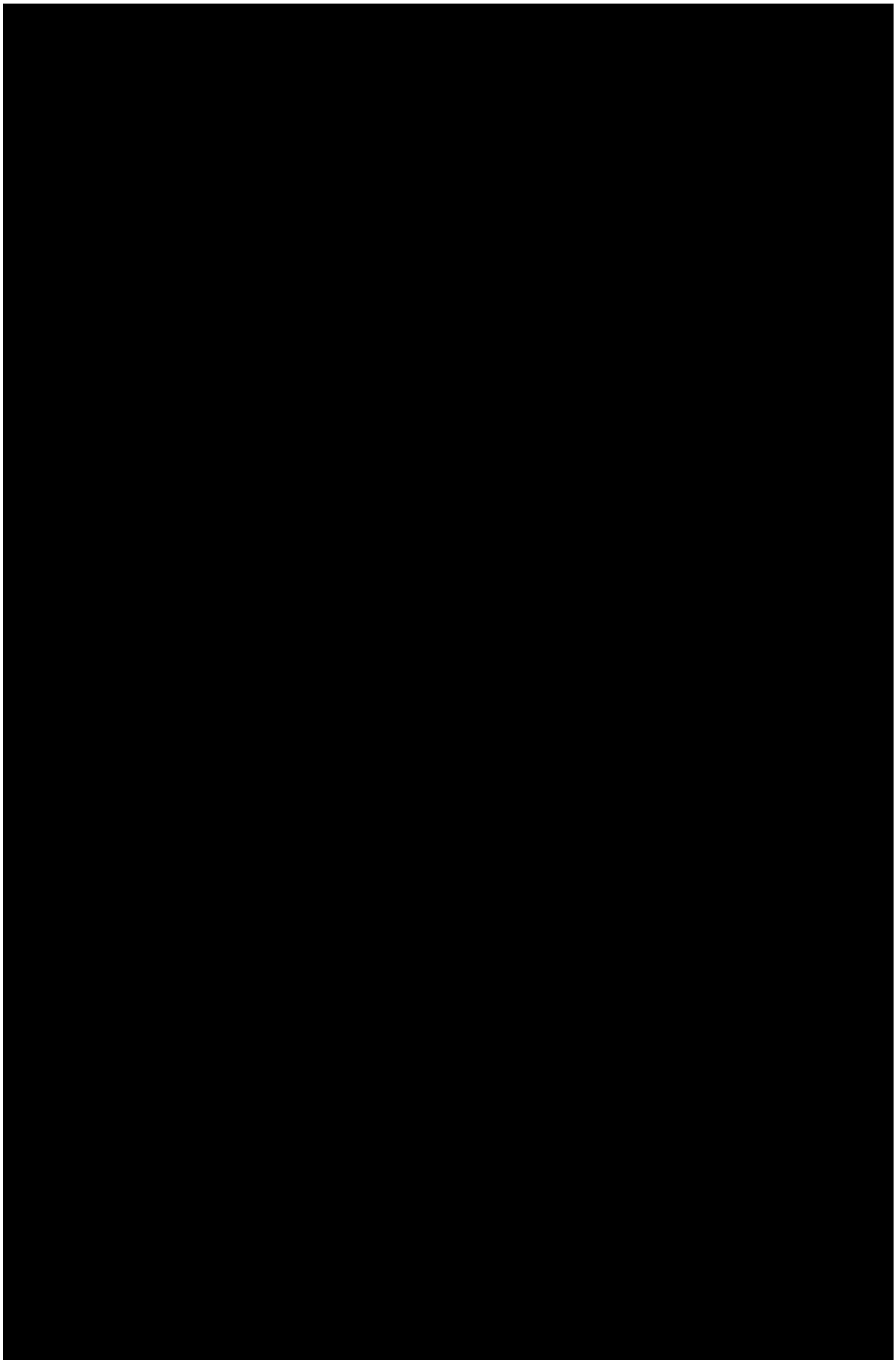
Attendu qu'il résulte de l'enquête et de l'information présomption des faits suivants :











état de son traumatisme important du genou droit. Le projet de sortie proposé est identique à celui qui avait été jugé insuffisant lors du débat de prolongation de sa détention provisoire. Dès lors, sa demande de mise en liberté sera rejetée.

Il convient de rappeler que le recours à la détention provisoire doit demeurer exceptionnel et ne doit être que l'unique moyen d'éviter les risques visés à l'article 144 du code de procédure pénale et doit également s'apprécier au regard de la gravité et de l'implication dans les faits reprochés. La durée de la détention doit aussi restée proportionnée tant au regard des faits reprochés que de la personnalité de l'intéressé.

En l'espèce, après plus de 13 mois de détention provisoire, une telle mesure ne se justifie plus et un placement sous ARSE apparaît suffisant à prévenir les risques visés à l'article 144 du code de procédure pénale.

En effet, il ne peut être nié que l'instruction arrive à son terme, l'article 175 devant être rendu sous deux mois. Aussi, l'ensemble des investigations ont été menées. Le mis en examen a été interrogé au fond tout comme les autres protagonistes. Dès lors, il ne peut qu'être constaté que les risques liés à l'instruction sont moindres et pourront être évités par la mise en place d'une ARSE contenant des interdictions de contacts notamment. De plus, il doit être relevé que le rôle de l'intéressé apparaît connu et circonstancié et qu'il n'y a pas eu de nouvelles révélations venant modifier profondément l'économie de ce dossier. S'il conteste avoir un rôle aussi important que celui reproché par la juge d'instruction, il a pu être interrogé et ses déclarations sont figées. La juge d'instruction elle-même convient que le risque de concertation n'existe plus. Quant au risque de pression, il ne peut qu'être relativisé au vu des investigations déjà menées et du retournement de situation que constituerait un changement de position du témoin/mis en examen qui implique le plus Monsieur [redacted]

Concernant le risque de fuite, à ce jour, il apparaît contenu. L'établissement d'une ARSE permettra de maintenir l'intéressé sous-main de Justice et les interdictions de quitter le territoire ou de paraître seront aussi à mêmes de constituer des gages de représentation en Justice. Il doit ici être fait mention du fait que l'intéressé propose un projet en Métropole, auprès de sa famille et vérifié par le SPIP. L'emploi proposé a pu être vérifié auprès de la mère de l'intéressé qui est actionnaire de la société. De plus, les éléments comptables transmis permettent de vérifier que cette société a la capacité financière d'embaucher Monsieur [redacted] Exercer une activité professionnelle est un gage de réinsertion et vient limiter le risque de réitération. Il doit également être tenu compte de l'état de [redacted] de Monsieur qui affaibli physiquement apparaît moins en état de commettre une infraction. Le risque de réitération peut également, à ce stade des investigations, être limité compte tenu de grâce au suivi probatoire qui sera mis en place dans le cadre de l'ARSE. L'ancienneté des antécédents judiciaires est à relever à ce stade des investigations comme un élément positif permettant de réduire le risque de réitération.

Le délai prévisible d'achèvement de l'information judiciaire est fixé à 2 mois au vu des observations du juge d'instruction.

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS la mise en liberté de [redacted] s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements.

DISONS qu'il convient de placer M. [redacted] sous assignation à résidence avec surveillance électronique av[redacted]er qu aux conditions ou pour les motifs suivants :
travail, actes de la vie courante, rendez-vous médicaux, démarches administratives
- du lundi au vendredi, de 06h00 à 20h00
- les samedi, dimanche et jours fériés de 06h00 à 18h00

DISONS que la personne sera astreinte au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment :
- de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu où elle est assignée en application de l'article 723-8 du code de procédure pénale.

FIXONS la durée de cette assignation à résidence à six mois ;

[redacted]

[redacted]

INFORMONS la personne mise en examen que la pose du dispositif interviendra le cinquième jour au plus tard de sa libération à son domicile, et qu'elle doit **impérativement se présenter le lendemain de sa libération ou** [redacted] dispositif ;

INFORMONS la personne mise en examen qu'elle peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique, décrit par l'article R. 57-11 du code de procédure pénale ne présente pas d'inconvénient pour sa [redacted]

DESIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues à la présente ordonnance le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application des dispositions de l'article D. 32-14 du code de procédure pénale.

MENTIONNONS que les jours et heures auxquels la personne est astreinte à demeurer au domicile peuvent être révisés en accord avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation après accord du magistrat.

DISONS qu'il convient également d'assortir cette mesure de certaines des obligations prévues par l'article 138 du Code de procédure pénale, obligations qui sont les suivantes :

- **Art. 138 1°** - Ne pas sortir sans autorisation préalable des limites territoriales suivantes :
  - Territoire national métropolitain

- **Art. 138 3°** - Interdiction de paraître aux abords des aéroports

- **Art. 138 6°** - Répondre aux convocations de l'autorité judiciaire

[redacted]

- **Art. 138 9°** - S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes : [redacted]

Rappelons à la personne mise en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

DÉSIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne : FPR, SPIP 10, greffe des voies de recours

Fait en notre cabinet, le 30 avril 2026

[redacted]